



Ordonnance concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (OVCC)

Modification du 13 janvier 2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 février 2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. a

¹ La présente ordonnance régleme:

- a. l'immatriculation, la remise, l'exploitation et l'utilisation des véhicules de la Confédération ainsi que l'engagement des véhicules officiels et des véhicules de protection particulière;

Art. 3, let. d^{bis}

On entend par:

- d^{bis}. véhicules de protection particulière: les véhicules blindés de la Confédération utilisés conformément à l'art. 14, al. 3, pour protéger des personnes de la Confédération;

¹ RS 514.31

Titre précédant l'art. 14

Section 3

Engagement de véhicules officiels et de véhicules de protection particulière

Art. 14, titre et al. 1, let. b, 3 et 4

Objectifs de l'engagement

¹ Les véhicules officiels peuvent être demandés dans le cadre de l'accomplissement des tâches de service suivantes:

b. *ne concerne que le texte allemand.*

³ Des véhicules de protection particulière sont mis à disposition pour le transport des personnes visées à l'art. 6, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 2001 sur la sécurité relevant de la compétence fédérale², dans la mesure où la protection de ces personnes l'exige.

⁴ *Abrogé*

Art. 14a Demande de transport

¹ Les départements désignent dans leur domaine de compétence les services qui peuvent annoncer au poste d'engagement les demandes de transport à bord de véhicules officiels.

² Les demandes de transports visant à protéger des personnes conformément à l'art. 14, al. 3, doivent être adressées au Service fédéral de sécurité. Ce dernier décide de l'engagement des véhicules de protection particulière après avoir consulté le service compétent au sein de l'Etat-major de conduite de l'armée.

Art. 15, al. 3, 4 et 5

³ Le Département fédéral des affaires étrangères exploite son propre service de véhicules officiels et règle l'engagement des véhicules et conducteurs.

⁴ et ⁵ *Abrogés*

Art. 15a Conducteurs

¹ Les conducteurs de véhicules officiels doivent généralement être recrutés au sein des unités administratives de la Confédération. Le poste d'engagement peut faire appel à des conducteurs externes.

² Le personnel militaire engagé pour conduire des véhicules officiels et des véhicules de protection particulière effectue ses missions en emportant l'arme de service, sous réserve des restrictions décidées par le poste d'engagement. L'arme de service doit être utilisée uniquement en cas de légitime défense ou de légitime défense d'autrui.

² RS 120.72

Art. 17, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le poste d'engagement est responsable de la formation des conducteurs.

^{1bis} *Ex-al. 1*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2016.

13 janvier 2016 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

